

JOURNAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois: On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur libraire, Grande-Rue; à Roanne, chez VERNAY, imprimeur; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.



MONTBRISON, le 13 septembre.

Autrefois l'apparition d'une comète répandoit la terreur dans tous les esprits : on en tiroit les présages les plus funestes ; on alloit même jusqu'à craindre de voir arriver la fin du monde. Aujourd'hui nous sommes plus aguerris, et les comètes n'excitent que la curiosité. Tous les soirs, à l'entrée de la nuit, la foule va considérer celle qui paroît depuis quelques jours sur l'horizon. Elle répand à sa suite une grande lumière, et a sa direction au nord-ouest.

— L'éclipse de lune du 2 a été très-bien observée ici.

— On annonçoit que Talma et Mlle. Duchesnois venoient à Lyon : de nouvelles lettres disent que c'est Mlle. Bourgoïn qui arrive avec le premier tragédien du siècle.

— Le Sr. Tortia, artificier de Paris, a donné dimanche dernier, dans la cour du Collège, un feu d'artifice qui a attiré beaucoup de monde. Il en donnera un autre dimanche prochain. Prix des places : premières, 1 fr ; secondes, 50 c.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, BARON DE L'EMPIRE, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Aux Maires du Ressort.

Montbrison, le 10 septembre 1811.

M. le Maire, S. E. le Ministre de la guerre, par sa décision du 8 juillet dernier, a prescrit que désormais le corps des fusiliers de la garde ne devra se compléter qu'avec des hommes sortant des tirailleurs et voltigeurs de la même garde, sachant lire et écrire, et ayant au moins deux ans de service dans l'un de ces régimens.

En vous informant de cette disposition, j'ai à vous prévenir que vous êtes toujours autorisé à recevoir des enrôlemens pour les tirailleurs et les voltigeurs, ainsi que pour le régiment des gardes nationales de la garde, mais que ces enrôlemens ne peuvent être souscrits que par des jeunes gens de seize à dix-huit ans, qui justifieront du consentement de leurs père, mère ou tuteur, ou par des jeunes gens de 18 à 25 ans, que la conscription n'aura pas atteints.

Les individus de l'âge de 25 à 30 ans ne peuvent plus être admis à contracter d'enrôlement pour servir dans les tirailleurs, les voltigeurs et les gardes nationales de la garde. S. M. a fait connoître ses intentions pour que les régimens de la jeune garde ne fussent composés que de jeunes gens dont l'âge n'excédât pas 25 ans.

Les individus qui se destineront au service des tirailleurs devront avoir 1 mètre 753 millimètres (5 pieds 4 pouces) ; ceux qui demanderont à entrer dans les voltigeurs ou dans les gardes nationales devront avoir 1 mètre 679 millimètres (5 pieds deux pouces) ; ils devront tous être d'une forte

V.° Année.

constitution, d'une santé robuste et sans aucune infirmité.

Je saisis cette occasion, M. le Maire, pour vous rappeler les dispositions de la circulaire de mon prédécesseur du 9 décembre 1806, sur le mode à suivre pour la réception des enrôlemens, et sur les formalités que vous avez à remplir dans cette circonstance.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération,
DUCOLOMBIER.

Par décret du 1.^{er} août dernier, M. le Maire, S. M. a ordonné qu'il ne seroit plus admis de vélites dans les grenadiers à cheval, dragons et chasseurs à cheval de sa garde. S. M. a décidé également que les jeunes gens qui se présenteroient pour servir comme vélites pourroient entrer, en cette qualité, dans le 2.^o régiment de cheveu-légers lanciers de la garde.

Vous ne devrez donc plus me faire de présentations que pour ce dernier corps : les jeunes gens qui désireront y être admis devront être âgés de 18 ans au moins, avoir la taille de 1 mètre 733 millimètres (5 pieds 4 pouces), être d'une constitution robuste, et justifier par eux-mêmes ou par leurs parens d'un revenu assuré de 300 francs, conformément à l'article 10 du décret impérial du deuxième jour complémentaire an 13.

Afin de prévenir l'envoi de demandes irrégulières dont M. le Conseiller d'Etat Directeur général de la conscription ne pourroit faire aucun usage, je dois vous prévenir, M. le Maire, qu'elles doivent présenter les indications suivantes : 1.^o l'acte de naissance des sujets ; 2.^o leur domicile ; 3.^o leur taille ; 4.^o leur profession ; 5.^o la profession des pères et mères, leur réputation ; 6.^o un certificat du Maire et du Sous-Préfet constatant que les parens, tuteurs ou particuliers qui souscrivent l'obligation de payer la pension annuelle du vélite fixée à 300 fr., ont les moyens de remplir leurs engagements avec exactitude.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération,
DUCOLOMBIER.

COLLÈGE DE MONTBRISON.

La distribution des prix du Collège de Montbrison vient d'avoir lieu, avec tout l'éclat qu'elle pouvoit recevoir de la présence des autorités constituées, de l'intérêt des parens et d'un concours brillant de spectateurs. M. le Préfet, le tribunal de première instance, la justice de paix, le collège des avocats, les chambres de notaires et d'avoués, ont fait les frais des prix, et l'administration du Collège s'étoit surpassée dans les préparatifs. Elle a donné au public la surprise d'une salle très-bien décorée et adaptée à sa destina-

tion : les autorités ont été placées convenablement, les dames n'ont éprouvé d'autre inconvénient que la chaleur, et l'ordre étoit assuré par la bonne distribution de la salle.

Plusieurs scènes détachées de Molière, de Regnard, de Lesage, corrigées et appropriées à la circonstance, ont exercé les talens des élèves, et ont été très-applaudies, ainsi qu'un extrait des *Deux Frères*, drame de MM. Jauffret et Patrat. On remarquoit surtout l'intelligence, la bonne tenue, l'aisance et la gaieté des acteurs. Ce spectacle n'a pas paru long, et bientôt des fanfares, des couronnes et les prix ont annoncé le moment solennel.

M. Jauffret, Directeur, dans un discours plein de sensibilité et de cette bonté affectueuse qui lui gagne tous les cœurs, a relevé le bonheur réservé aux travaux utiles, aux succès brillans, à la bonne conduite; il a su inspirer à tous ses auditeurs l'intérêt qu'il porte à ses élèves, et le public, en l'applaudissant, couronnoit à la fois ses travaux de l'année, et la manière pleine de charme dont il en annonçoit le terme.

M. le Préfet et M. le Maire, placés au milieu des élèves comme au sein de leur famille, ont décerné les prix à mesure que M. le Directeur proclamait le nom des vainqueurs. M. le Préfet a improvisé un discours analogue à la circonstance, et a fait remarquer, par la chaleur de ses expressions, son amour pour les sciences, et l'intérêt qu'il prend aux succès du Collège de Montbrison.

Une collation brillante a réuni toutes les dames dans la belle salle de la bibliothèque, et un feu d'artifice, tiré dans la cour du Collège, a marqué la fin d'une journée mémorable pour les élèves, bien intéressante pour les parens, et très-agréable au public.

GRANDS PRIX.

Excellence. 1.^{er} prix. F. Maisonneuve, de St.-Rambert. 2.^e prix. Ph. Lussigny, d'Ambert, pens. *Access.* M. Granet, de Viverols, pens.; A. Drigeon, de Montbrison, externe. — *Mémoire, ex æquo.* Maisonneuve, A. Berthon, de St.-Etienne, pens. *Access.* M. Portier, A. Baune, de M., ext. — *Ecriture.* A. Baune. *Access.* Lussigny, Drigeon, V. Guyot, de St.-Germain, pens.

PRIX DES CLASSES. — HUMANITÉS.

Version. 1.^{er} prix. F. Basse, d'Ambert, p. 2.^e prix, *ex æquo.* Bochetel, de M., ext., Maisonneuve. *Access.* E. Gontard, de Sury, p. — *Thème.* 1.^{er} prix. Lussigny. 2.^e prix. Bochetel. *Acc.* Maisonneuve. — *Vers.* 1.^{er} prix. Portier. 2.^e prix. Basse. *Acc.* Lussigny. — *Narration française.* 1.^{er} prix. Gontard. 2.^e prix. Bochetel. *Acc.* Lussigny, Basse. — *Mémoire, ex æquo.* Basse, Lussigny. *Acc.* Bochetel, Gontard. — *Excellence, ex æquo.* Gontard, Bochetel. *Acc.* Basse, Lussigny. — *Ecriture.* Lussigny. *Acc.* Maisonneuve, Gontard.

III.^e CLASSE.

Version. 1.^{er} prix. P. A. D. Lachèze, de M., ext. 2.^e prix, *ex æquo.* J. Barbant, A. Vignon, de M., ext. *Acc.* V. Guyot, Blanc, de Sury, ext. — *Thème.* 1.^{er} prix. Granet. 2.^e prix. Berthon. *Acc.* Vignon, Lachèze, A. Baune. — *Vers.* 1.^{er} prix, *ex æquo.* M. Gay, de Feurs, pensionnaire, Lachèze. 2.^e prix. Berthon. *Acc.* Vignon, Blanc. — *Mémoire, ex æquo.* Lachèze, Berthon. *Acc.* Gay, Vignon. — *Excellence.* Guyot. *Acc.* Vignon. — *Ecriture.* Guyot. *Acc.* Vignon, Granet.

IV.^e CLASSE.

Version. 1.^{er} prix, *ex æquo.* J. Chartre, de Feurs, p., H. Levet, de M., ext. 2.^e prix, *ex æquo.* A. Eissautier, de Brignolles (Var), A. Ducotay, d'Amplepuis (Rhône), p. *Acc.* C. Boudot, de M., ext., Drigeon. — *Thème.* 1.^{er} prix.

Chartre. 2.^e prix, *ex æquo.* Levet, Boudot. *Acc.* J. Desarnaud, de M., ext., Eissautier. — *Vers.* 1.^{er} prix, *ex æquo.* Chartre, Levet. 2.^e prix. Boudot. *Acc.* Drigeon. — *Mémoire, ex æquo.* Chartre, Desarnaud, Eissautier, Gontard. *Acc.* Drigeon, Ducotay. — *Excellence.* Chartre. *Acc.* Drigeon. — *Ecriture.* Drigeon. *Acc.* Chartre, Ducotay.

V.^e CLASSE.

Version. 1.^{er} prix. E. Baune, de M., ext. 2.^e prix. P. Ferrière, de Feurs, pens. *Acc.* J. Gaite, J. B. Dafaud, de M., ext. — *Thème.* 1.^{er} prix. E. Viot, de M., ext. 2.^e prix. J. Martin, *id.* *Acc.* Dafaud, A. Durand-Chassagnon, de M., ext. — *Mémoire.* Ferrière. *Acc.* Martin. — *Excellence, ex æquo.* H. Jean, d'Aups (Var), pens., Martin. *Acc.* Ferrière. — *Ecriture.* Durand-Chassagnon. *Acc.* Ferrière, F. Frugères, de Viverols, pens.

VI.^e CLASSE.

Version. 1.^{er} prix. Ch. Dematey, de Milan, ext. 2.^e prix, *ex æquo.* V. Dupuy, B. Vidal, de M., ext. *Acc.* A. Vocanson, de Saint-Etienne, pens., A. Garnier, de M., ext. — *Thème.* 1.^{er} prix. Vidal. 2.^e prix. Dematey. *Acc.* F. Dupuy, H. Dupuy, de M., ext. — *Mémoire.* Dematey. — *Excellence.* Vocanson. *Acc.* A. Garnier. — *Ecriture.* A. Garnier. *Acc.* Vidal, Vocanson.

VII.^e CLASSE.

Première division.

Version. 1.^{er} prix. A. Aguy, de M., ext. 2.^e prix. M. Garnier, *id.* *Acc.* G. Despérichons, de M., pens., D. Lafond, de M., ext. — *Thème.* 1.^{er} prix. Despérichons. 2.^e prix, *ex æquo.* Aguy, M. Garnier. *Acc.* Lafond, J. Clairet, de M., ext. — *Mémoire.* Aguy. *Acc.* M. Garnier, P. Chassagneux, L. Viot, de M., ext. — *Excellence.* J. Paillotet, de Dijon, pens. *Acc.* Clairet, Despérichons. — *Ecriture.* Despérichons. *Acc.* B. Gay, P. de Faubert, de M., externes. — *Encouragement.* L. Ranchon, de St.-Etienne, pensionnaire.

Seconde division.

Version. P. Chassagneux, de M., ext. *Acc.* L. Viot. — *Thème.* Chassagneux. *Acc.* Ph. Crosmarie, de M., externe.

Troisième division.

Conjugaisons. Paillotet. *Acc.* de Faubert. — *Déclinaisons.* Paillotet. *Acc.* de Faubert.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. — 1. Un bâtiment appelé jasserie, consistant, comme tous les autres de cette espèce, en écurie, fenil et logement pour le vacher, contenant environ un are; 2. une partie de bois essence sapin, contenant cinq hectares quarante-quatre ares; 3. une autre partie de bois essence sapin, contenant sept hectares quatre-vingt-onze ares trente-trois centiares; 4. une autre partie de bois essence sapin, contenant huit hectares douze ares soixante-quinze centiares; 5. une partie de bois essence hêtre, contenant deux hectares vingt-un ares quarante-huit centiares; 6. un pré de la contenance de trois hectares vingt-cinq ares quatre-vingt-onze centiares. Tous lesdits objets situés au lieu de l'Houille, commune de St.-Bonnet-le-Coureau, canton de St.-George-en-Couzan, arrondissement de Montbrison. Avec le droit de pacage commun avec Maurice Arnaud et le Sr. François Gourou de Planchas, dans tout le bois de l'Houille et dans un pâquier confiné par une rase appelée Font-Tête, par le chemin de Sauvain à St.-Anthelme, par la rivière de Lignon et par les prés de Maurice Arnaud, François Gourou et Jean Chevalerie; lesdits objets formant le quart de la jasserie dite de l'Houille, dans lequel quart on peut tenir vingt-quatre vaches et un taureau. Ledit quart de jasserie régi par ledit Jean Chevalerie, sous la direction d'un vacher, sera vendu dans les formes et les délais de la loi, en l'audience et pardevant MM. les président et juges du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, par suite du procès-verbal de la saisie immobilière qui en a été faite par exploit rapporté de Degrave, huissier à Montbrison, le dix-sept juin dernier, à la requête de Jean-Baptiste Arnaud, propriétaire, demeurant au lieu de Tréceisse, commune de St.-Bonnet-le-Coureau, sur et au préjudice de Jean Chevalerie, propriétaire et cultivateur, demeurant au lieu de Berthaud, commune de Sauvain. Ledit procès-verbal

de saisie a été visé par M. Giraud, adjoint du maire de la commune de St.-Bonnet-le-Coureau, et par M. Peytoul, greffier du juge de paix du canton de St.-George-en-Couzan, auxquels copies en ont été laissées, le dix-sept juin; il a été enregistré à Montbrison, le vingt dudit, transcrit au bureau des hypothèques du même lieu, le vingt-un, et au greffe du tribunal, le vingt-huit. — L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi, vingt-huit septembre mil huit cent onze, sur la mise à prix faite par le poursuivant de la somme de deux mille francs, pour tenir lieu de première enchère. — Me. André Turquais, avoué audit tribunal, demeurant à Montbrison, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Saisie immobilière. — 1. Une partie de terre dite Sotalaye, de la contenance d'environ quatre-vingts ares; 2. un pré appelé Dumas, de la contenance de quarante ares environ; 3. une partie de pré appelée des Mouilles, de la contenance d'environ vingt ares; 4. un bâtiment consistant en grange, écurie des vaches et fenière, formant environ la moitié des bâtimens de la succession de défunt Jean Beauvoir, de la contenance d'environ trois ares trente centiares; 5. la partie d'une terre appelée Sur-la-Maison, de la contenance de cent dix ares environ; 6. une partie de terre appelée de la Griole, de la contenance d'environ quarante ares; 7. une partie de terre appelée Sur-la-Saigne, de la contenance de huit cartonnées environ, équivalent à quatre-vingts ares; 8. partie de la terre appelée Plat-de-la-Graule, de la contenance d'environ soixante ares; 9. une partie de terre appelée Pierre-Versée, de la contenance de cent dix ares environ. Les neuf articles ci-dessus situés dans la commune de St.-Didier-sur-Rochefort, canton de Noirétable, arrondissement de Montbrison. 10. Et enfin une partie de bois, de la contenance de cent ares, situé dans la commune de la Côte-en-Couzan, au lieu de Saigne-Croze; desquels immeubles les bâtimens sont occupés par Jean-Baptiste Beauvoir, cultivateur, demeurant en la commune de St.-Didier-sur-Rochefort, et les fonds cultivés l'année dernière par ledit Jean-Baptiste Beauvoir, sont restés en friche l'année présente. Tous lesquels fonds et bâtimens seront vendus dans les délais et à la forme voulus par la loi, en l'audience et pardevant MM. les présidents et juges du tribunal civil de l'arrondissement de Montbrison, par suite du procès-verbal de saisie qui en a été fait à la requête de Mathieu Bartholin, propriétaire et cultivateur, demeurant en la commune de St.-Didier-sur-Rochefort, par exploit de Degrave, huissier à Montbrison, du dix-huit juin dernier, sur et au préjudice de Jeanne Metton, veuve de Jean-Marie Beauvoir, tutrice de leur enfant mineur. Ledit procès-verbal de saisie a été visé par M. Dumas, maire de la commune de St.-Didier-sur-Rochefort, et par le Sr. Grangeneuve, greffier de la justice de paix du canton de Noirétable, auxquels copies en ont été laissées ledit jour dix-huit juin dernier; il a été enregistré à Montbrison, le vingt dudit mois, et transcrit au bureau des hypothèques du même lieu, le vingt-un, et au greffe dudit tribunal de Montbrison, le vingt-sept. — L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience dudit tribunal de Montbrison, le samedi, vingt-huit septembre mil huit cent onze, sur la mise à prix, faite par le poursuivant, de la somme de mille francs, pour tenir lieu de première enchère. — Me. André Turquais, avoué audit tribunal, demeurant à Montbrison, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Saisie immobilière. — Une terre chenevière, contenant environ cinquante-deux ares vingt-cinq centiares, située au lieu de Moreau, commune de Savigneux, arrondissement de Montbrison; elle est cultivée par Pierre Sauzi, aubergiste, et Pierre Robert, propriétaire, demeurans à Montbrison; et a été saisie sur M. Cherblanc, curateur décerné à l'hoirie vacante de défunt Louis Coyllier, à son décès demeurant à Montbrison, à la requête de demoiselle Charlotte Dupuy sa veuve, demeurant audit Montbrison, le treize juin mil huit cent onze, par exploit de Cantat, dûment enregistré. Une copie de la saisie a été laissée à M. Dumoncel, maire de la commune de Savigneux, et une autre au Sr. Bertrand, greffier de la justice de paix du canton de Montbrison, qui ont visé l'original. Elle a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le dix-sept juin mil huit cent onze, n.º 22 du troisième volume, et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-quatre du même mois de juin. — L'adjudication préparatoire sera faite en l'audience du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, du vendredi, quatre octobre mil huit cent onze, dix heures du matin, sur la mise à prix, faite par le poursuivant, de la somme de six cents francs, pour tenir lieu de première enchère. — Me. Rolle, avoué, demeurant à Montbrison, occupe pour la poursuivante.

Saisie immobilière. — L'on fait savoir que par procès-verbal de l'huissier Mairet, en date du dix-neuf juillet mil huit cent onze, enregistré le vingt du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le trente-un dudit, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Roanne, le sept août suivant; à la requête et poursuite d'Antoine Debarthelats, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, de Jean-Baptiste-Césaire Gallia - de - Mornas, et de dame Anne - Camille Debarthelats son épouse, de lui autorisée, propriétaires, demeurans à Grenoble; lesdits sieurs et dame Debarthelats, héritiers sous bénéfice d'inventaire de Jean-Claude Debarthelats leur père; il a été procédé, contre Jean Saint-André cadet, propriétaire, demeurant en la commune de Renaison, à la saisie, 1. d'une maison sise au bourg de Renaison, consistant en une cave ou cellier; et une écurie au rez-de-chaussée, une cuisine, une galerie, une chambre et un grenier à foin au-dessus, et un galetas au-dessus de la cuisine, le tout de la contenance superficielle d'environ cinq ares; 2. un pâquier et jardin ou chenevière, de l'étendue d'environ six ares, sis au même lieu; 3. une terre située en la commune de Renaison, de l'étendue d'environ un hectare cinquante ares; 4. une vigne située au territoire des Giraudes, commune de Renaison, de l'étendue d'environ dix-huit ares ou

trois ouvrées et demie; 5. un pré situé au lieu des Vitals, susdite commune de Renaison, de l'étendue d'environ quarante ares; 6. et enfin un vignon située au territoire de la Grange-Vignat, même commune de Renaison, de l'étendue d'environ soixante-quinze ares ou quinze ouvrées. Tous lesdits biens, situés dans l'arrondissement communal de Roanne, département de la Loire, sont exploités par ledit Jean Saint-André lui-même, propriétaire cultivateur. Une copie du susdit procès-verbal de saisie a été laissée à chacun de MM. Chapuzy, adjoint du maire de Renaison, et Lesly, greffier de la justice de paix du canton de St.-Haon-le-Châtel, qui ont visé l'original. — Me. Claude-Marie Durelle, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Roanne, occupera pour les saisissans. — La première publication du cahier des charges se fera le mardi, cinq novembre mil huit cent onze, en l'audience du susdit tribunal civil de première instance séant à Roanne, devant lequel doit se faire la vente.

Saisie immobilière. — Par procès-verbal de Savy, huissier impérial, demeurant à Roanne, département de la Loire, en date du cinq juin mil huit cent onze, enregistré le sept, transcrit au bureau des hypothèques le 18, et au greffe le dix-neuf dudit mois; il a été procédé, à la requête de Jean Dumas, voiturier par eau, demeurant en la ville de Roanne, et, sous son autorité, de Jeanne Décôte sa femme; contre Jean Guyonnet et Jeanne Detour sa femme, propriétaires, demeurans au lieu de Foive, commune de Bully; à la saisie de leurs immeubles par eux possédés et cultivés, situés audit lieu de Foive, susdite commune de Bully, arrondissement de Roanne, département de la Loire, consistans, 1. en une maison, bâtie à pierre et à chaux, et ses dépendances, le tout de la contenance de six ares environ; 2. en un jardin de la contenance d'environ dix ares cinquante-trois centiares; 3. en un pré pâquier de la contenance environ de soixante-trois ares vingt-cinq centiares, au bout duquel se trouve une pièce d'eau; 4. en une terre de la contenance environ d'un hectare vingt-six ares cinquante-deux centiares; 5. en un tènement de vignes de la contenance environ de trois hectares; 6. en un pré appelé le Pré de la Goutte, de la contenance environ de deux hectares quarante-deux ares; 7. en enfin en une terre de la contenance environ d'un hectare quatre-vingt-neuf ares quatre-vingt-un centiares, dans laquelle est une maison bâtie en pisé, couverte à tuiles, composée d'une cuisine, d'un grenier et d'une écurie. Copie de la susdite saisie a été laissée à M. Lamure, adjoint de la commune de Bully, qui a visé l'original; semblable copie a été donnée à M. Duolos, greffier de la justice de paix du canton de St.-Germain-Laval, qui a aussi visé l'original. — La première publication a eu lieu le trente-un juillet mil huit cent onze; la deuxième le quatorze août mil huit cent onze; la troisième le vingt-huit août mil huit cent onze. — L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience dudit tribunal de Roanne, sur les dix heures du matin, le mardi, vingt-quatre septembre mil huit cent onze, sur la mise à prix de la somme de mille francs, portée au cahier des charges, déposé au greffe dudit tribunal, le douze juillet mil huit cent onze. — Me. Frédéric Bedin, avoué au tribunal de Roanne, demeurant à Roanne, occupe pour les saisissans.

Saisie immobilière. — L'on fait savoir que par procès-verbal de l'huissier Mairet, en date du treize juin mil huit cent onze, enregistré le quinze dudit mois, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le dix-huit du même mois, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Roanne, le vingt dudit mois de juin; à la requête du Sr. Jean-Mathieu Dumyrat-Epéceux, rentier, demeurant à Lyon, rue St.-Barthélemi, n.º 40 bis, maison Benevent; il a été procédé, contre Siméon Louvrier, géomètre, et Antoinette Mouché sa femme, séparée de corps et de biens d'avec lui, demeurans tous deux à Roanne, à la saisie, 1. d'une maison sise à Roanne, rue Mably, composée d'une cuisine, deux cabinets, latrines, deux chambres, un grenier ou galetas et une cave, le tout de l'étendue d'environ soixante un centiares; 2. un petit corps de biens ou locaterie, situé au lieu de la Livatte, commune de Roanne, consistant en une cuisine, deux petites chambres, un grenier ou galetas, un jardin, une cour et aisance, une grange, écurie, bûcher, fenil au-dessus, et en une terre, le tout contigu et de l'étendue d'environ un hectare quinze ares; 3. une terre dépendante de ladite locaterie, située en la commune de Roanne, et en soir du clos du Collège, de l'étendue d'environ dix ares cinquante trois centiares; 4. le tiers indivis d'un bois appelé de la Blettonée, partie taillis et partie futaie, situé en la commune de St.-Romain-la-Motte, de l'étendue d'environ trois hectares quarante-cinq ares en totalité. Tous lesdits biens situés dans l'arrondissement communal de Roanne, département de la Loire; la maison de la ville de Roanne, habitée par le Sr. Louvrier lui-même; et la locaterie habitée et exploitée par Pierre Boireau, métayer. Copies dudit procès-verbal de saisie ont été laissées, l'une à M. Lesly, greffier de la justice de paix du canton de St.-Haon-le-Châtel, qui a visé l'original; une autre à M. Berthelier, maire de la commune de St.-Romain-la-Motte, qui a visé l'original; une autre à M. Cartier, adjoint du maire de la ville de Roanne, qui a aussi visé l'original; et enfin une autre à M. Roffat, greffier de la justice de paix du canton de Roanne, qui a également visé l'original. — Me. Claude-Marie Durelle, avoué près le tribunal civil séant à Roanne, y demeurant, occupera pour le saisissant. — La première publication du cahier des charges a été faite le trente juillet mil huit cent onze, en l'audience du susdit tribunal civil de Roanne, où doit se faire la vente. La mise à prix faite sur les immeubles sus-désignés est, à la forme du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal, savoir: sur les trois premiers articles réunis en un seul lot, de la somme de 3,000 fr., et sur le 4.º article formant un autre lot, de la somme de mille fr. — L'adjudication préparatoire, aura lieu le mardi, vingt-quatre septembre mil huit cent onze, à midi.

Saisie immobilière. — L'on fait savoir que par procès-verbal de l'huissier

Mairet, en date du dix-neuf juillet mil huit cent onze, enregistré le vingt du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le trente-un dudit, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Roanne, le sept août suivant; à la requête et poursuite d'Antoine Debarthelats, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, de Jean-Baptiste-Césaire Gallin-de-Mornas et de dame Anne-Camille Debarthelats son épouse, de lui autorisée, propriétaires, demeurans à Grenoble; lesdits Sr. et dame Debarthelats, héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de Jean-Claude Debarthelats leur père; il a été procédé, contre Anne Vignan, veuve d'Antoine Retord, propriétaire-cultivatrice, demeurante en la commune de Renaison; à la saisie, 1. d'une vigne de l'étendue d'environ quarante ares, ou huit ceuvrées, située en la commune de Renaison; 2. d'une maison située au bourg de la commune de Renaison, consistant en un cellier au rez-de-chaussée, cuisine au-dessus avec cabinet ou grenier latéral, auquel on monte par un escalier extérieur; une écurie au-dessous dudit grenier; ladite maison de l'étendue d'environ un are et demi. Lesdits immeubles situés dans l'arrondissement communal de Roanne, département de la Loire, sont exploités par ladite Anne Vignan elle-même et par ses mains. Une copie du susdit procès-verbal de saisie a été laissée à chacun de MM. Chapuzé, adjoint du maire de Renaison, et Lesly, greffier de la justice de paix du canton de St.-Hamon-le-Châtel, qui ont visé l'original. — Me. Claude-Marie Durelle, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Roanne, demeurant audit Roanne, occupera pour les saisissans. — La première publication du cahier des charges se fera le mardi, cinq novembre mil huit cent onze, en l'audience du sedit tribunal civil de première instance séant à Roanne.

Saisie immobilière. — Le treize juin mil huit cent onze, par procès-verbal de l'huissier Lapra, dont deux copies ont été laissées le même jour, l'une à M. Tixier, maire de la commune de Nulize, et l'autre à M. Jouvenel, greffier de la justice de paix du canton de St.-Symphorien-de-Lay, qui ont visé l'original, lequel a été enregistré à Roanne, le quatorze dudit mois de juin, et transcrit successivement au bureau des hypothèques établi à Roanne, et au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Roanne, les quinze et vingt-huit dudit mois de juin mil huit cent onze; il a été saisi, au préjudice de Claude Ville, tailleur d'habits demeurant à Nulize; à la requête de Sr. Claude Fontenelle, propriétaire, demeurant à St.-Jodard, une maison appartenant audit Claude Ville, située au bourg de la dite commune de Nulize, canton de St.-Symphorien-de-Lay, arrondissement communal de Roanne, département de la Loire; ladite maison habitée par ledit Claude Ville, et consistant en une cuisine au rez-de-chaussée, cave voutée au-dessus, chambre au-dessus de ladite cuisine, avec un grenier au-dessus d'icelle; ladite maison couverte à tuiles creuses, ayant deux fenêtres et une porte au rez-de-chaussée, deux autres fenêtres au premier étage et deux au grenier, contenant trente centiares ou environ, et donnant sur la place publique dudit Nulize. — Les première, seconde et troisième publications ont eu lieu en l'audience du tribunal les treize et vingt-sept août dernier, et dix septembre mil huit cent onze. — L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience du même tribunal séant audit Roanne, le mardi, vingt-quatre septembre mil huit cent onze, sur les dix heures du matin: la mise à prix faite par le poursuivant, au cahier des charges, est de la somme de trois cents fr. — Me. Jean-Marie-Joseph Coupât, avoué près ledit tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Roanne, demeurant audit Roanne, occupe sur ladite poursuite, pour le Sr. Fontenelle, saisissant.

Saisie immobilière. — Par procès-verbal de l'huissier Champallier, en date du dix-neuf avril mil huit cent onze, successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal de l'arrondissement de St.-Etienne, les vingt-trois et vingt-sept du même mois d'avril, à la requête du Sr. Louis Fabre, négociant, demeurant au Puy, département de la Haute-Loire, lequel a constitué pour son avoué Me. Jean-Baptiste Berger aîné, avoué près le tribunal civil séant audit St.-Etienne; il a été procédé, au préjudice du Sr. Jean-Pierre Dubouchet, propriétaire, demeurant au lieu du Reclus, commune de St.-Paul-en-Jarret, et Etienne Virieux son épouse, à la saisie immobilière d'un tènement de terre, vigne, hermières et bois, situé au territoire de Corbière, commune de St.-Genis-Terre-Noire, canton de Rive-de-Gier, arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire, de la contenance, savoir: en terre, d'un hectare quatre ares; en vigne, de soixante-cinq ares, et en bois et hermières, aussi de soixante-cinq ares, actuellement exploité par les mariés Dubouchet et Virieux, saisis. Une copie de cette saisie a été laissée à M. Bonnard, maire de la commune de St.-Genis-Terre-Noire. Une copie a également été remise à M. Mortier, greffier de la justice de paix du canton de Rive-de-Gier. — La première publication du cahier des charges a eu lieu le vingt-sept juin mil huit cent onze, la seconde le deux juillet et la troisième le vingt-cinq du même mois de juillet suivant. L'adjudication préparatoire a été prononcée le vingt-neuf août, au profit du poursuivant, au prix de deux mille francs, et l'adjudication définitive aura lieu en l'audience et pardevant MM. les juges du tribunal civil de St.-Etienne, le jeudi, vingt-un novembre mil huit cent onze, à onze heures du matin.

Vente de biens de mineurs; adjudication définitive. — En exécution de la délibération prise le 14 décembre 1810, par le conseil de famille de François, Jeanne, Mathieu, Jean-Baptiste, Benoîte et Hélène Lesclache, enfans mineurs de Michel Lesclache, entrepreneur de bâtimens, à St.-Etienne, et de défunte Marie Vaché, homologuée par jugement du tribunal civil de St.-Etienne, le 27 mars 1811, le tout enregistré, et à la requête dudit Michel Lesclache, tuteur de sesdits enfans mineurs, et en

présence du Sr. François Jaccasson, architecte, demeurans l'an et l'autre à St.-Etienne, subrogé-tuteur desdits mineurs, il sera procédé, le mardi, 24 septembre 1811, sur les neuf heures du matin, en l'étude et pardevant Me. Peyron, notaire à St.-Etienne, grande place, commissaire délégué par le jugement susdaté, à l'adjudication définitive, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une maison située à St.-Etienne, rue Froide, délaissée par ladite Marie Vaché, femme Lesclache. L'adjudication préparatoire a eu lieu le dix septembre présent mois, dans l'étude dudit Me. Peyron, notaire. Le rapport estimatif de ladite maison et le cahier des charges sont déposés dans l'étude dudit Me. Peyron, qui les représentera à ceux qui voudront en prendre connoissance.

Par acte du 27 mai 1811, enregistré le premier juin suivant, reçu Larrivière, notaire, Jean Saint-André aîné, propriétaire, demeurant en la commune de Renaison, a vendu à Jacques Tixier, propriétaire et vigneron, demeurant audit Renaison, et sous son autorité à Jeanne Dagnet son épouse, son domaine connu sous le nom de Lagrange Vignat, situé audit Renaison, consistant en bâtimens, jardin, pré, terre et vigne amplement désignés et confinés dans ledit acte; cette vente a été faite pour le prix et somme de huit mille francs, avec intérêts à cinq pour cent sans retenue, payable moitié dans six mois, moitié dans un an à partir de l'acte, et sous les autres clauses et conditions insérées audit acte; elle a été transcrite au bureau des hypothèques de Roanne, le dix-sept juillet suivant, l'expédition en forme de cette vente a été déposée au greffe du tribunal civil de Roanne, le vingt-six août suivant, conformément à l'article 2,194 du Code Napoléon, pour être l'extrait d'icelle affiché en l'audience du tribunal pendant deux mois. Ce dépôt a été signifié à M. le procureur impérial le sept du courant, par exploit de Petel, huissier, le tout pour purger les inscriptions légales conformément à la loi.

Samedi, 5 octobre, 9 h. du matin, il sera procédé, par l'huissier Derivod, au domicile de la défunte veuve Charpenay, place du marché, à Montbrison, à la vente de l'argenterie, bagues et bijoux dépendans de sa succession.

Lundi, 16 septembre, 10 heures du matin, au marché de St.-Galmier, il sera procédé, par l'huissier Farjot, à la vente des meubles, effets et bestiaux de Jean Faure, marchand à Meylieu, à la requête de Jean Champion-Valois, aussi marchand à St.-Priest-Lavestre.

Vendredi, 20 septembre, 10 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Farjot, à la vente des meubles et effets de M. Dubrenil, notaire à St.-Bonnet-le-Château, à la requête de M. Petzy, négociant à Lyon.

Samedi, 21 septembre, 10 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Farjot, au marché de Montbrison, à la vente des meubles et effets de Jean Meynaud, cultivateur à Lérisneux, à la requête de M. Franchet, cultivateur à Montbrison.

Samedi, 21 septembre 1811, 10 heures du matin, il sera procédé, au marché de Montbrison, à la vente des meubles, effets et bestiaux de Joseph Thinet, propriétaire à Moingt, à la requête de Mathieu Duchez, meunier à Moingt.

Samedi, 21 septembre 1811, 10 heures du matin, il sera procédé, au marché de Montbrison, à la vente des meubles, effets et bestiaux de Barthélemi Vernet, propriétaire cultivateur au lieu de Fressis, commune de St.-Bonnet-le-Coureau, à la requête de Duchez, meunier à Moingt.

Jeudi, 19 septembre 1811, 9 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Degrave, au marché de Boën, à la vente des meubles, effets et bestiaux de Pierre Goutte-Fanjas, cultivateur à St.-Just-en-Bas, à la requête de Barthélemi Carton, domestique à Montbrison.

Mardi, 17 septembre 1811, 11 heures du matin, il sera procédé, sur la place de Feurs, à la vente des meubles et effets de Claude-François Coulon, huissier à Feurs, à la requête de Jean-Richardier, de Mournand.

Samedi, 14 septembre 1811, il sera procédé, au marché de Montbrison, par l'huissier Derivod, à la vente de meubles, effets et bestiaux des mariés Barthélemi Solez et Jeanne-Marie Cognasse, de St.-Bonnet-le-Coureau.

Par jugement du tribunal civil de Montbrison, du 30 août 1811, Anne Durand, épouse de Louis Paire, propriétaire, demeurans tous les deux en la commune de Boën, a été séparée quant aux biens d'avec son mari: ses droits ont été liquidés à 1.800 fr., outre son augment qui sera fixé d'après l'estimation de ses biens immeubles; elle a été envoyée en possession du mobilier garnissant leur domicile comme à elle appartenant. — Me. Mondon, licencié avoué audit tribunal, demeurant à Montbrison, occupe pour ladite Anne Durand.

Par jugement rendu le 28 août 1811, au tribunal civil de Roanne, entre Benoit Vallorge, propriétaire demeurant en la commune de Contouvre, et ses créanciers, il a été prononcé que ledit Vallorge étoit admis envers eux au bénéfice de la cession qu'il leur a faite de tous ses biens, meubles et immeubles, à la charge par lui de la réitérer en personne dans les formes voulues par la loi.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal civil de St.-Etienne, par demoiselle Françoise-Ursule Montmartin, d'abord autorisée en justice, contre Sr. Claude-Marie-Antoine Lattard-Duochevalard, ancien négociant, demeurant à St.-Etienne, par exploit de Caillat, huissier, du 11 du courant, enregistré. — Me. Barthélemi Courbon, avoué licencié, demeurant en la même ville, est constitué pour la demanderesse.